

RÈGLEMENT NUMÉRO 321-22

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE	La Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;
ATTENDU QUE	le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;
ATTENDU QUE	le territoire de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l’avis du conseil, il y a lieu d’actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;
ATTENDU QU’	Un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Linda Lirette à la session extraordinaire du 10 décembre 2021;
EN CONSÉQUENCE	Sur la proposition de Hugo Carle appuyé de Linda Lirette, il est résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1 .

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l’exercice financier de l’année 2022 et les exercices financiers suivants.

Article 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 15 834,00\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 5 344,00\$

Article 5

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

Article 6

Pour ces raisons la municipalité versera annuellement au maire:

Rémunération de base : 15 834,00\$

Allocation de dépenses : 7 808,00\$

La municipalité versera annuellement à chaque conseiller :

Rémunération de base : 5 344,00\$

Allocation de dépenses : 2 634,00\$

Le versement aux membres du conseil sera effectué de façon mensuelle.

Article 7

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement prend effet, rétroactif, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 9

Le salaire ainsi que les allocations de dépenses seront majorés de 2.5% à compter du premier janvier de chaque année.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Roch Carpentier
Maire

Nathalie Lewis
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion donné le :
Projet de règlement adopté le :
Règlement adopté le :
Avis public publié le :

17 janvier 2022
17 janvier 2022
3 février 2022
4 février 2022